

Section 7.0 - Normes de conduite supplémentaires

7.1 - Conflits d'intérêts

- a. Tous les participants doivent éviter les conflits d'intérêts et l'apparence de conflits d'intérêts. Ils doivent éviter les situations où leurs intérêts personnels ou ceux des membres de leur famille pourraient, directement ou indirectement, nuire à leurs obligations envers ACA ou aller à l'encontre de leurs obligations envers ACA.
- b. Les participants ne doivent pas laisser leurs intérêts personnels ou ceux des membres de leur famille prendre le pas sur les intérêts d'ACA. Aucun participant ne peut avoir un intérêt direct ou indirect, non divulgué, dans un organisme ou une personne ne faisant pas partie d'ACA qui pourrait compromettre son objectivité ou son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités au sein d'ACA, ou entretenir des relations avec cet organisme ou cette personne. Tout ce qui pourrait constituer un conflit d'intérêts ou un comportement contraire à l'éthique imputable aux participants constitue aussi un conflit d'intérêts si les participants se livrent délibérément à des activités par l'entremise d'un tiers, comme un membre de la famille ou toute autre personne ou tout organisme connexe.
- c. Par « membres de la famille », on entend, mais sans s'y limiter, les conjoints, partenaires, parents naturels ou adoptifs, enfants, frères et sœurs, ainsi que les personnes qui entretiennent des liens intimes et celles qui habitent ensemble de façon permanente. Une « personne apparentée » est un membre de la famille, un associé ou une entreprise privée contrôlée par ces personnes.
- d. Un participant est tenu de divulguer tout conflit ou conflit d'intérêts potentiel à son supérieur immédiat ou au PDG dès qu'il en a connaissance et doit se récuser de toute décision s'y rapportant. Un participant se doit de communiquer à son supérieur hiérarchique, au chef de la direction ou à la présidente, tout conflit d'intérêts réel ou apparent dès qu'il en a connaissance et se récuser dans toutes les décisions s'y rapportant.
- e. Les conflits d'intérêts peuvent survenir dans des situations impliquant :
 - i. Un intérêt, réel ou apparent, dont bénéficient les participants ou une personne apparentée;
 - ii. Un organisme ne faisant pas partie d'ACA au sein duquel un participant exerce des responsabilités officielles liées à la gouvernance, ou qui emploie le participant ou un membre de sa famille;
 - iii. Le participant a un intérêt financier dans l'organisme qui ne fait pas partie d'ACA;
 - iv. Un potentiel, réel ou apparent, de compromettre les intérêts d'ACA.
- f. Les circonstances pouvant mener à un conflit d'intérêts ou un comportement contraire à l'éthique comprennent, sans s'y limiter :
 - i. L'implication matérielle ou personnelle directe avec les comités de candidature des villes, les commanditaires, les fournisseurs, les sous-traitants, les clients ou autres, susceptibles de bénéficier ou qui cherchent à tirer profit de l'aide des participants ou de leur rôle auprès d'ACA;

- ii. Le fait d'exercer une influence induue en ce qui concerne la qualification d'un athlète pour les Jeux;
- iii. La détention d'un intérêt important dans une entité ou plusieurs entités, la participation dans un quelconque intérêt dans de telles entités, ou l'acceptation de paiements, de services ou de prêts de telles entités;
- iv. La propriété de biens directement et particulièrement touchés par les actions d'ACA ou acquis en raison d'information confidentielle obtenue d'ACA.

7.1.1 - Conflit d'intérêts entre les membres du conseil d'administration

- a. Les administrateurs sont considérés comme étant en « conflit d'intérêts » lorsqu'ils ont un intérêt dans une décision du conseil d'administration qui peut leur profiter personnellement ou professionnellement, ou lorsque leurs intérêts personnels ou professionnels dans une décision entrent en conflit avec les intérêts de l'organisme. Un conflit d'intérêts peut être « réel », « potentiel » ou « perçu ». Le même devoir de divulgation s'applique à chaque situation.
- b. Pour éviter les conflits d'intérêts :
 - i. Les administrateurs doivent divulguer ouvertement un conflit d'intérêts au président du conseil d'administration dès que le problème se pose et avant que le conseil d'administration ou ses comités ne traitent la question.
 - ii. Si l'administrateur n'est pas certain de se trouver en situation de conflit d'intérêts, il peut soumettre la question au président du conseil d'administration ou au comité de gouvernance et des ressources humaines pour obtenir des conseils et des orientations.
 - iii. Il incombe aux autres administrateurs qui ont connaissance d'un conflit d'intérêts de la part d'un collègue administrateur de soulever la question pour obtenir des éclaircissements, d'abord auprès de l'administrateur et, si la question n'est pas résolue, auprès du président du conseil.
 - iv. S'il y a une question ou un doute sur l'existence d'un conflit d'intérêts, le conseil d'administration déterminera par vote si un conflit existe. La personne potentiellement en conflit sera absente de la discussion et du vote.
 - v. La divulgation et la décision quant à l'existence d'un conflit, ainsi que l'abstention du membre de la discussion et du vote, seront consignées dans le procès-verbal de la réunion.

7.2 - Traitement préférentiel

- a. Les participants ne doivent pas se servir de leurs fonctions officielles au sein d'ACA pour aider des organismes ou des personnes dans leurs relations avec ACA, si cela peut donner lieu, ou sembler donner lieu, à un traitement de faveur pour cet organisme ou cette personne.

7.3 - Propriété de la personne morale

- a. Les participants ne sont pas autorisés à utiliser les biens de l'organisme aux fins d'intérêts personnels ou aux fins des intérêts d'une personne apparentée. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'utilisation occasionnelle limitée des ordinateurs, des téléphones et autres matériels de communication d'ACA à des fins personnelles est permise, pourvu que cette utilisation n'ait pas un effet négatif sur la productivité ou ne nuise pas aux opérations normales de l'organisme. Veuillez vous référer à la Politique sur les médias sociaux d'ACA pour plus d'informations sur les attentes en matière de comportement en ligne.